



DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

ARRONDISSEMENT DE VERDUN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS

Extrait du procès-verbal des délibérations du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du MERCREDI 03 DECEMBRE 2025

Délibération n° 2025 – 12 – 116

Convention de Mutualisation d'un agent Relais Petite Enfance entre la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

L'an deux mil vingt-cinq, le 03 décembre à 19 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, en Assemblée Générale ordinaire à la salle intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par le Président - Monsieur Stéphane PERRIN.

Date de la convocation : 28 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 45

Nombre de votants : 50 (45 présents et 5 pouvoirs)

- Délégués Présents :**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :

Guy RAVENEL (Aincreville), Jean-Marie BAUDIER (Autreville-St-Lambert), Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon), André CORNETTE (Bantheville), Joël FOURREAUX (Beaufort-en-Argonne), Bernard KAZUK (Brouennes), Lydia CHARBONNIER (Cesse), Philippe CHARDIN (Cléry-le-Grand), Pascal HUMBERT (Cléry le Petit), Dominique GARRE (Cunel), Denis GAVARD (Doulcon), Mickaël ANDRE (Doulcon), Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Lydia AUFRANC (Dun-sur-Meuse), Jean BROYART (Fontaines-St-Clair), Nelly AUBRY (Lamouilly), Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse), Véronique LANDRAGIN (Laneuville-sur-Meuse), Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun), Gilles HERVEUX (Martincourt-sur-Meuse), Olivier MARTINEZ (Mont-devant-Sassey), Michel LEFORT (Montigny-devant-Sassey), Pierre BELKESSA (Mouzay), Julien DOREMUS (Mouzay), Jean-Luc BRIDET (Murvaux), Patrick SALAUN (Nantillois), Fabien GRAFTIAUX (Nepvant), Marie-Noëlle BAUDIER (Sassey-sur-Meuse), Claude ANSMANT (Saulmory-Villefranche), Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse), Stéphane PERRIN (Stenay), Daniel LEGER (Stenay), Chantal DAUNOIS (Stenay), Michel COLLET (Stenay), Jean-Noël CROS (Stenay), Hervé CULOT PONCE (Stenay), Pascal MEZIERES (Stenay), Romuald COLLET (Stenay), Ornella CLAUDEL (Stenay), Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun), Yves JAVELOT (Wiseppe).

- Délégués Absents Excusés ayant donné pouvoir :**

Éric HUARD (Brieulles-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse), Stéphane GUILLOU (Dun-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Sylvie ARVIS (Stenay) ayant donné pouvoir à Michel COLLET (Stenay), Véronique BOKSEBELD (Stenay) ayant donné pouvoir à Daniel LGER (Stenay), TRUBERT Catherine (Stenay) ayant donné pouvoir à Romuald COLLET (Stenay).

- Délégués représentés par leurs suppléants :**

Christian FISSEUX (Liny-dvt-Dun), Robert BILL (Milly-sur-Bradon), Raphaël ROFFE (Olizy-sur-Chiers), Patricia SIMON (Pouilly-sur-Meuse).

- Délégués Absents Excusés :**

François WATRIN (Beauclair), Michel VUILLAUME (Dannevoux), Martin QUIRING (Halles-sous-les-côtes), Sébastien GILLET (Inor), Daniel DUPUIS (Luzy-St-Martin), Jean-Jacques GERARD (Moulins-St-Hubert), Andrews GOETHALS (Mouzay), Ghislaine THOUVENIN (Stenay), Claire GEOFFROY (Stenay), Gérard VAUDOIS (Vilosnes-Haraumont).

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante Dominique GARRE de la commune de Cunel.

Le quorum étant respecté, 45 conseillers présents sur 60 membres.

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, les fonctionnaires territoriaux peuvent être mis à disposition auprès d'autres collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes publics ou privés. Cette mise à disposition est encadrée par une convention conclue entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil, pour une durée maximale de trois ans. Elle est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent concerné.

Dans un souci de continuité du service public et d'accompagnement des professionnels de la petite enfance ainsi que des familles, il apparaît nécessaire de formaliser les relations existantes entre notre structure et les administrés du territoire de Montmédy concernant l'accès au Relais petit Enfance (RPE).

Depuis plusieurs années, notre RPE accueille en effet de manière régulière des assistants maternels, des gardes d'enfants à domicile ainsi que des familles domiciliées sur la Communauté de Communes du Pays de Montmédy. Ces usagers trouvent auprès du service un accompagnement essentiel :

Informations relatives aux droits et obligations des assistants maternels et des particuliers employeurs ;

Soutien dans les démarches administratives (contrats, avenants, mensualisation, etc.) ;

Organisation de temps collectifs destinés aux jeunes enfants ;

Temps d'échanges et de professionnalisation pour les assistants maternels ;

Réponses aux questions juridiques et professionnelles.

Dans le cadre des relations entre la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, il est proposé la mise en place d'un partage de compétence. L'agent interviendrait au bénéfice des deux collectivités.

Les modalités de cette mise à disposition seront définies par la signature d'une convention entre les deux collectivités.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.512-6 et suivants relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivité territoriale,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,

Considérant la nécessité d'un partage de compétence et dans l'objectif d'un souci de continuité du service public et d'accompagnement des professionnels de la petite enfance ainsi que des familles.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire
Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ACCEPTE la signature de la convention mise à disposition annexée ci-dessous.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Pour Extrait conforme,
Le Président,
Stéphane PERRIN

INFORMATION - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Entre

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Meuse, ayant son siège à STENAY (55700), 6 bis avenue de Verdun et représentée par son président en exercice, M. PERRIN Stéphane, dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2023,
Identifiée sous le numéro SIREN : 200 066 132

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTMEDY**, établissement public, personne morale de droit public située dans le département de la Meuse, ayant son siège à MONTMEDY (55600), 20 Avenue de la Gare et représentée par son Président en exercice, M. DUMONT Eric, dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire,
Identifiée sous le numéro SIREN : 245 501 259

D'autre part,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire, sollicitant la mise à disposition de l'agent et approuvant les termes de la présente convention ;
- VU** l'accord écrit de l'agent concernée, Madame Aurélie CARRE, en

PREAMBULE

Considérant la volonté de renforcer la coopération et d'optimiser la gestion des compétences de directions sur leur territoire commun,

Considérant les besoins exprimés par la Communauté de Communes du Pays Montmédy en compétences de Relais Petite Enfance,

Considérant les compétences avérées de Madame Aurélie CARRE et son niveau de diplôme correspondant aux besoins, actuellement Educatrice de jeunes enfants, au sein du service jeunesse, petite enfance et scolaire de la Collectivité d'origine,

Il a été convenu ce qui suit, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition de Madame Aurélie CARRE, née le 24 octobre 1979, occupant le poste d'adjoint d'animation faisant fonction d'Educatrice de Jeunes enfants, au sein du service jeunesse, petite enfance et scolaire.

Auprès de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 512-8 et suivants, et du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

Article 2 : Missions confiées

Durant sa période de mise à disposition, Madame Aurélie CARRE ID: 055-200066132-20251203-CC2025_12_116-DE Communauté de Communes du Pays de Montmédy la mission principale suivante :

Mission :

- Coordination de l'ensemble des activités du Relais Petite Enfance pour la Communauté de Communes du Pays de Montmédy.
- Pendant son temps de travail pour la communauté de communes du Pays de Montmédy, l'agent est rattaché à la direction de la CODECOM du Pays de Montmédy.

Article 3 : Durée et modalités de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée initiale d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant pour des durées identiques dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties.

La dénonciation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 4 : Quotité de temps de travail

La mise à disposition est consentie pour une quotité de **10 %** du temps de travail de l'agent, calculée sur la base de 28/35ème hebdomadaires. La durée de travail effectuée au profit de l'organisme d'accueil est donc de **3 heures par semaine (déplacements compris), soit 12 heures par mois facturables à la Communauté de Communes du Pays de Montmédy.**

1455.96 heures par an, mois 121.33 x 9.9 / 100 = 12 heures

Le temps de travail restant, est effectué au sein de la collectivité d'origine.

Pendant la durée de la mise à disposition, Madame Aurélie CARRE reste soumise aux règles statutaires et déontologiques de la Fonction Publique Territoriale.

Article 4 bis : Situation administrative de l'agent

Conformément à l'article L.512-7 du Code général de la fonction publique, l'agent mis à disposition demeure dans son cadre d'emploi d'origine, est réputé y occuper un emploi, et continue à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans sa collectivité d'origine.

La gestion de la carrière de l'agent (avancement d'échelon, de grade, promotion interne, etc.) et le pouvoir disciplinaire demeurent de la compétence exclusive de la collectivité d'origine.

Article 5 : Modalités financières

5.1. Rémunération

La collectivité d'origine assure le versement de l'intégralité de la rémunération de l'agent l'ensemble du salaire brut, y compris heures supplémentaires et rémunérations accessoires, ainsi que l'ensemble des charges patronales, mais aussi les frais et charges accessoires.

5.2. Remboursement

La collectivité d'accueil procédera au remboursement de la mise à disposition pour une quotité de **10 %** du temps de travail de l'agent, calculée sur la base de 28/35ème hebdomadaires soit **12 heures par mois**, cela comprendra l'ensemble du salaire brut, y compris heures supplémentaires et rémunérations accessoires, ainsi que l'ensemble des charges patronales. Ce remboursement s'effectue au prorata de la quotité de mise à disposition, soit à hauteur de 10% (dix pour cent) du coût complet, réel et exhaustif, supporté par la collectivité d'origine.

5.3. Frais de déplacement et autres frais

Les frais de déplacement, de mission ou autres frais professionnels l'exercice exclusif de ses missions au sein de l'organisme d'accueil sont directement pris en charge par ce dernier, selon les modalités et tarifs en vigueur en son sein.

5.4. Modalités de facturation

La collectivité d'origine adressera une fois l'an à l'organisme d'accueil un état détaillé des sommes dues. Le remboursement interviendra par virement administratif dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes.

Article 6 : Régime indemnitaire et avantages sociaux

Le régime indemnitaire applicable à Madame Aurélie CARRE sera celui de son cadre d'emploi et de son grade d'origine, tel que mis en œuvre par la Collectivité d'origine.

Les primes et indemnités liées spécifiquement aux fonctions exercées au sein de la Collectivité d'accueil, si elles existent, seront déterminées d'un commun accord et incluses dans le remboursement visé à l'Article 5.

Madame Aurélie CARRE continuera à bénéficier des avantages sociaux et des dispositifs de protection sociale complémentaire (prévoyance) mise en place par la Collectivité d'origine.

Article 7 : Gestion des congés et absences

La gestion administrative des congés annuels, des congés de maladie, des autorisations d'absence et de toute autre absence de Madame Aurélie CARRE reste de la compétence de la Collectivité d'origine. L'organisme d'accueil s'engage à transmettre régulièrement à la Collectivité d'origine les informations nécessaires au suivi du temps de travail et des absences de l'agent.

Les demandes de congés ou d'autorisations d'absence devront être validées par le responsable hiérarchique direct de Madame Aurélie CARRE au sein de l'organisme d'accueil, après accord de la Collectivité d'origine.

Article 8 : Formation professionnelle

Les besoins en formation professionnelle continue de Madame Aurélie CARRE seront identifiés par la Collectivité d'origine, en fonction des missions exercées et des perspectives d'évolution de carrière de l'agent.

Article 9 : Evaluation professionnelle

L'évaluation professionnelle annuelle de Madame Aurélie CARRE sera réalisée par la collectivité d'origine.

L'entretien professionnel sera conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent au sein de l'organisme d'origine, en présence ou après consultation du représentant de la Collectivité d'accueil.

Article 10 : Pouvoir hiérarchique et disciplinaire

Pendant la durée de sa mise à disposition, Madame Aurélie CARRE est placée sous l'autorité fonctionnelle de la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy et de ses responsables désignés.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard de Madame Aurélie CARRE reste exercé par l'autorité territoriale d'origine le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, après consultation de l'organisme d'accueil et dans le respect des procédures statutaires en vigueur.

L'organisme d'accueil informera sans délai la Collectivité d'origine de tout fait susceptible de justifier une procédure disciplinaire.

Article 11 : Fin anticipée de la mise à disposition

La présente mise à disposition pourra prendre fin de manière anticipée par l'autre des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute grave de Madame Aurélie CARRE rendant impossible son maintien en poste, la mise à disposition pourra être interrompue sans préavis, après information de la Collectivité d'origine et dans le respect des procédures disciplinaires applicables.

Article 12 : Contentieux

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions administratives compétentes.

Article 13 : Publicité et exécution

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Elle sera transmise à la Préfecture de Meuse pour l'exercice du contrôle de légalité par la Collectivité d'origine, accompagnée de la délibération de son Conseil Communautaire.

L'organisme d'accueil s'engage également à la transmettre à la Préfecture de Meuse pour l'exercice du contrôle de légalité, accompagnée de la délibération de son Conseil Communautaire.

Fait à Stenay,

Pour la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois

Son Président, Monsieur Stéphane PERRIN

Pour la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

Son Président, Monsieur Eric DUMONT